

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 27/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

H.J. HEINZ FRANCE

15 rue Max Dormoy
BP 119
59113 Seclin

Références : -
Code AIOT : 0007000904

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement H.J. HEINZ FRANCE implanté 18 RUE MARX DORMOY 59113 Seclin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- H.J. HEINZ FRANCE
- 18 RUE MARX DORMOY 59113 Seclin
- Code AIOT : 0007000904
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Heinz France emploie 130 personnes (fonctionnant en 3 équipes, 5 jours sur 7) et produit des sauces et mayonnaises commercialisées sous la marque Bénédicta. Le site est implanté sur 57 774 m² à Seclin.

Heinz France est un établissement soumis à Autorisation préfectorale. L'exploitation du site est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 1999.

Cet arrêté a été complété par deux arrêtés complémentaires du 21/08/03 et du 12/03/04.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Arrêté Préfectoral du 13/12/1999, article 15.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
8	MOYENS DE SECOURS	Arrêté Préfectoral du 13/12/1999, article 17.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	AP Complémentaire du 12/03/2004, article 2	Sans objet
2	PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	Arrêté Préfectoral du 13/12/1999, article 5.2	Sans objet
4	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	Arrêté Préfectoral du 13/12/1999, article 17.2.1	Sans objet
5	MOYENS DE SECOURS	Arrêté Préfectoral du 13/12/1999, article 17.3.1	Sans objet
6	MOYENS DE SECOURS	Arrêté Préfectoral du 13/12/1999, article 17.3.2	Sans objet
7	MOYENS DE SECOURS	Arrêté Préfectoral du 13/12/1999, article 17.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté une non-conformité aux prescriptions contrôlées en ce qui concerne le fonctionnement de l'installation de sprinklage. L'exploitant a passé commande pour corriger cette non-conformité.

En ce qui concerne les besoins en eau et le confinement des eaux incendie sur le site, les prescriptions de l'arrêté préfectoral sont inadaptées. L'arrêté préfectoral ne précise pas les besoins en eau et le volume à confiner correspond au volume de la réserve d'eau du sprinkler. Il est donc demandé à l'exploitant dans un premier temps d'estimer les besoins en eau et volumes à confiner

suivant les règles de l'art (application des règles D9 et D9A) et d'étudier ensuite les modalités de ce confinement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2004, article 2		
Thème(s) : Situation administrative, Liste des ICPE		
Prescription contrôlée :		
RUBRIQUE	CAPACITE	CLASSEMENT
2220.1	La quantité de produits entrants dans la fabrication des sauces est au plus de 80 t/jour. Préparation des légumes (désalage et cuisson): La quantité de produits entrants est au plus de 12 tonnes/jour	A
1510.2	Magasin des matières premières: stockage de 450 tonnes dans un volume de 16400 m3. Magasin des produits finis: 300 tonnes dans un volume de 31050 m3. Le tonnage des produits combustibles stockés est de 715 tonnes dans un volume de 47450 m3.	D
2920.2.b	compresseurs d'air (220 kw) et installation réfrigération (155 kW) Puissance totale absorbée: 375 kW	D
2910.A.2	Chaudière vapeur d'une puissance de 2.7 MW	D
2240.2	"cassage mayonnaise" la	D

	quantité de production étant de 114 tonnes par an	
2925	Puissance totale de 28 kW	D

Constats :

Un point sur la situation administrative du site a été réalisée. Les activités ne présentent pas d'évolution par rapport à la situation autorisée. Cependant l'établissement n'est plus classé sous les rubriques à déclaration 2925 et 2240. Les groupes froids, qui étaient classés sous les rubriques 2925, ne sont pas classables sous la rubrique 1185, la charge de ces équipements étant inférieure à 300 kg.

En ce qui concerne le classement à déclaration sous la rubrique 1510, **l'Inspection demande à l'exploitant de confirmer ce classement au regard du guide de classement des entrepôts suite à modification de la rubrique par décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 et la création de la notion d'IPD.** Ce guide est disponible à l'adresse suivante:

<https://aida.ineris.fr/guides/entrepots/guide-entrepots-version-4-juin-2024>

L'exploitant pourra utilement vérifier que sa capacité de stockage est toujours supérieure à 500 tonnes de matières combustibles.

De même, **l'Inspection demande à l'exploitant de vérifier un potentiel classement du site au titre de la rubrique 3642.3**, bien que celui-ci soit peu probable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit examiner son classement au titre des rubriques 3642.3 et 1510. Le résultat de cette vérification sera fourni à l'inspection de l'environnement sous deux mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/1999, article 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) confinement capable de recueillir un volume minimal de 990 m³. Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Constats :

Deux vannes d'obturation du réseau des eaux pluviales sont présentes afin de confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Néanmoins, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le volume disponible de confinement sur le site.

Le volume prescrit de 990 m³ correspond à la somme des deux sources d'alimentation en eau de l'installation de sprinklage qu'il était prévu d'installer et ne répond donc pas aux règles pour l'estimation en la matière. L'Inspection demande donc à l'exploitant de re-estimer le volume à mettre en confinement au regard des règles APSAD D9 (voir demande point de contrôle n°7) et D9A et d'étudier les modalités de confinement des eaux incendie sur le site. Post-inspection, l'exploitant informe avoir d'ores et déjà pris l'attache du bureau d'études KALI'EAU pour l'assister dans cette démarche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de re-estimer le volume à mettre en confinement au regard des règles APSAD D9 (voir point de contrôle n°7) et D9A et d'étudier les modalités de confinement des eaux incendie sur le site. Les volumes calculés au regard des règles de calcul D9 et D9A seront soumis à l'approbation de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/1999, article 15.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Sureté du matériel électrique
Prescription contrôlée : L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. [...] le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (NFC 15100 et 13200 notamment).
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport Q18 de vérification des installations électriques réalisé par la société APAVE suite à vérification du 22 au 30 avril 2025. Le rapport mentionne des non-conformités. Certaines sont signalées comme ne présentant pas de danger, d'autres comme présentant un danger mais signalées pour la première fois. Par ailleurs le rapport mentionne que la vérification est partielle et que certaines installations n'ont pas fait l'objet d'une vérification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant : • de présenter un plan d'action pour la levée des non-conformités avec délai associé et identification de la personne responsable de l'action; • de faire procéder à une vérification des installations non contrôlées (vérification partielle

du dernier rapport Q18).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/1999, article 17.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : La toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Pour les entrepôts de stockage de produits finis et de matières premières, elle doit comporter au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0.5% de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours, leur fiabilité doit être vérifiée au moins annuellement.
Constats : La présence de trappes de désenfumage et des commandes associées est constatée au bâtiment de stockage des matières premières. L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification du désenfumage suite à intervention de la société EUROFEU Service le 19/12/2024. 115 dispositifs de désenfumage ont été contrôlés. Un dispositif présentait un mauvais fonctionnement (vérin). L'exploitant a présenté la commande réalisée le 29 avril 2025 pour remplacement du vérin. La surface en % du désenfumage n'a pas été vérifiée par l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MOYENS DE SECOURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/1999, article 17.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : Des extincteurs de type et de capacités appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S 60 100 sont installés à raison d'un appareil par 200 m2 ou fraction de 200 m2. Les extincteurs doivent être homologués NF MIH. Les extincteurs sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstance. Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.
Constats :

La présence d'extincteurs est constatée sur le site.

Par sondage:

- les extincteurs n°102 et 103 au bâtiment de stockage de matières premières (magasin épices) sont numérotés, repérés et accessibles. La date de la dernière vérification de moins d'un an est reportée sur les extincteurs;
- un autre extincteur présent au local sprinklage a fait l'objet d'une vérification de moins d'un an.

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des extincteurs de moins d'un an suite à intervention de la société Eurofeu Service. Le parc extincteurs est en bon état. Certains extincteurs nécessitant un remplacement ont été remplacés le jour de la visite de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MOYENS DE SECOURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/1999, article 17.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Robinets Incendie Armés

Prescription contrôlée :

Toute installation de robinets d'incendie armés doit être conforme aux normes en vigueur (NFS 61201 et NFS 62201).

Les appareils sont implantés de telle manière que tout point de la surface des locaux puisse être battu par au moins deux jets de lance.

Les RIA sont placés à proximité des issues, repérés, accessibles en toute circonstance, maintenus en état de fonctionnement.

Constats :

La présence de RIA est constatée sur le site.

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des RIA suite à intervention de la société EUROFEU Service le 18/12/2024. Sur les 15 RIA contrôlés, 3 sont fuyards. L'exploitant a présenté la commande du 29 avril 2025 pour remplacement d'un RIA et réparation de deux autres.

Par sondage, le RIA n°15 au bâtiment de stockage de matières premières (magasin épices) est numéroté, repéré et accessible. Celui-ci correspond au RIA ayant fait l'objet d'un remplacement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MOYENS DE SECOURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/1999, article 17.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Poteau d'incendie

Prescription contrôlée :

L'industriel doit se rapprocher du corps des sapeurs-pompiers de la CUL pour implanter sur son site des poteaux incendie judicieusement répartis. Ces poteaux doivent être conforme à la norme NFS 61213.

Constats :

Un poteau incendie est présent sur le site. Celui-ci a fait l'objet d'une vérification le 19/12/2024 par la société EUROFEU Service. Le débit mesuré est de 86 m3/h sous 1 bar de pression. Des poteaux incendie publics sont également présents rue Marx Dormoy et rue des Martyrs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'arrêté préfectoral ne fixe pas les besoins en eau incendie pour le site. Ces besoins n'ont pas été estimés dans le dossier de demande d'autorisation de 1998. Il est demandé à l'exploitant d'estimer ce débit au regard de la règle APSAD D9 (cf point de contrôle n°2). Lorsque ce débit aura été déterminé et validé par l'inspection, l'exploitant identifiera les poteaux incendie publics présents à proximité du site pouvant venir en complément du poteau incendie privé. Les poteaux présents sont identifiés sur le site DECI de la MEL: https://geomel.lillemetropole.fr/adws/app/3f0f87e1-b5e3-11ee-927a-a73bd860ba7f/index.html L'avis du SDIS sur le choix de ces poteaux incendie publics, notamment au regard de l'éloignement de ces poteaux par rapport au bâtiment production, devra être recueilli. Lorsque les points d'eau incendie auront été validés, une mesure de débit en simultanée sur les poteaux incendie retenus devra être réalisée afin de s'assurer du débit disponible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MOYENS DE SECOURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/1999, article 17.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique incendie
Prescription contrôlée : Les entrepôts de stockage sont protégés par un système d'extinction automatique à l'eau de type sprinkler. [...]
Constats : L'ensemble du bâtiment (production et stockages) est couvert par un système d'extinction automatique de type sprinkler. L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification de l'installation par la société AXIMA suite à vérification le 23 avril 2025. Le rapport mentionne deux non-conformités et plusieurs observations. L'exploitant a remédié aux deux non-conformités (remplacement batterie moto-pompe et ré-accouplement de vannes). Lors de la visite sur site, l'Inspection constate sur le registre des essais de démarrage des pompes sprinkler que ceux-ci n'ont pas été réalisés depuis fin août. L'exploitant précise alors que l'installation est hors service depuis fin août suite à une surchauffe du moteur sprinkler suite à un déclenchement intempestif de l'installation. Un problème de refroidissement serait la cause de cette surchauffe. L'Inspection constate effectivement une

percée du carter moteur.

Par courriel du 26/11/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection la commande passée auprès de la société UXELLO pour le remplacement du moteur et de son armoire commande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir sous deux mois un procès verbal de réception de travaux pour le remplacement du moteur sprinkler et de faire réaliser une vérification semestrielle de l'installation dès réparation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois